

Arrêt

**n° 182 247 du 14 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qui a été actualisée, le 12 août 2014.

1.2. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée aux requérants, le 7 avril 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de leur connaissance du français et attestée par une promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La promesse d'embauche dont dispose [le premier requérant] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Les requérants invoquent les problèmes de santé de leur fille [X]. Notons que les intéressés n'apportent aucun élément probant pour étayer leurs assertions. Or il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (CE du 13.07.2001 n°97.866).

Concernant le fait que [la seconde requérante] est enceinte, notons que l'accouchement a eu lieu le 14.11.2013. Cet élément ne peut donc plus être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait que les requérants n'auraient plus d'attaches dans leur pays d'origine, notons qu'encore une fois, les requérants n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'êtants majeurs et âgés de 28 et 25 ans, les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Soulignons aussi que lors de leur interview à l'Office des Etrangers, les intéressés ont déclaré avoir de la famille au pays d'origine. Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant le fait qu'introduire la demande en Ukraine constituerait une rupture des attaches que les requérants entretiennent depuis leur arrivée, notons qu'un retour temporaire impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cela n'empêtre pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Un retour en Ukraine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé vu que les requérants n'apportent aucun élément qui démontrerait qu'un retour serait une violation de l'article 3, alors qu'il leur incombe d'étayer leurs dires (CE du 13.07.2001 n°97.866).

De plus, concernant l'article 8 de la Convention, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Concernant l'article 14 de la Convention, les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C.E. 10 juin 2005, n°145803). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les intéressés invoquent leur respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », et de l'article 62 de la même loi, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée n'a pris en compte l'ensemble des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle mais procède à un saucissonnage des éléments invoqués. [...]. En l'espèce, dans leur demande de régularisation, les requérants invoquent qu'il ressort de l'ensemble de leur situation, qu'un retour temporaire (quod non) dans le pays d'origine est disproportionnée au regard des exigences de[s] [...]article[s] 3 et 8 de [la CEDH]. Il ressort clairement de la demande que c'est l'ensemble des éléments qu'ils invoquent qui constituent une circonstance exceptionnelle [...] », éléments qu'elle s'attelle à énumérer. Elle ajoute que « la décision attaquée, analyse chacun de ces éléments séparément sans faire un examen de l'addition des différents éléments à titre de circonstance exceptionnelle. Or, c'est l'ensemble de ces circonstances qui constitue une circonstance exceptionnelle dans le chef des requérants et justifient l'introduction de la demande depuis la Belgique. Ces éléments auraient dû être pris en compte dans leur ensemble dans le cadre de la préparation minutieuse de la décision attaquée. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH « en combinaison avec les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991, précitée] lu en combinaison avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Citant un extrait « de rapports émanant d'organisations internationales », elle soutient qu' « un retour des requérants en vue d'y lever les autorisations nécessaire[s] avec leurs deux filles en bas âge constitue un risque de violation de l'article 3 de la Convention », dans la mesure où « Les requérants sont d'origine ukrainienne et ont deux enfants en bas âge. Ils vivent en Belgique depuis plus de cinq ans et craignent avec raison au vu de ce qu'ils entendent de ces [sic] compatriotes et apprennent de la presse ukrainienne et internationale des persécutions en tant que Ukrainiens vivant en Europe. En outre, ils sont pentecôtistes, et craignent que le premier requérant soit enrôlé de force et doive faire son service militaire malgré le fait que ce soit contraire à ses croyances. Le frère du premier requérant, pentecôtiste également, ayant été régularisé en Belgique, a reçu une convocation chez les parents du requérant. En tant que pentecôtiste, il lui est impossible pour des raisons religieuses de participer à la guerre. La situation en Ukraine est volatile et risque à tout moment de dégénérer. Cette situation est survenue après l'introduction de leur demande. [...] Faut-il rappeler qu'un missile a touché un avion civil. [...] La presse n'est plus libre. [...] Des rockets sont tirées et touchent des civils [...] La hausse du nombre de victimes civiles est dénoncée ainsi que l'usage d'armes à sous-munitions et le fait que de nombreux civils sont privés de sous-munitions [sic]. [...] Ces éléments ressortent notamment de leur recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dd. 4/7/2014 et figurent donc au dossier administratif. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes d'un arrêt n° 179 875, rendu le 20 décembre 2016, le Conseil de céans a constaté le retrait de deux ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris à l'égard des requérants. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS